



ORDONNANCE N° 81/033

Portant création d'une Commune Rurale de Zone d'Elevage à POMBOLO et déterminant les limites Territoriales de cette Commune Rurale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- (/U la Constitution du 5 Février 1981 ;
- (/U le Décret n° 81/130 du 3 Avril 1981, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U le Décret n° 81/132 du 4 Avril 1981, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U les Lois 64/32 et 64/33 du 20 Novembre 1964, portant création et organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

O R D O N N E

ARTICLE 1ER.- Il est créé dans la Sous-Préfecture de GAMBO, Préfecture du MBOMOU, une Commune Rurale de Zone d'Elevage, dénommée Commune Rurale de Zone d'Elevage de POMBOLO.

ARTICLE 2.- Située dans la portion comprise entre KEMBE et GAMBO, la Commune de Zone d'Elevage de POMBOLO est limitée :

- A l'Est, par une ligne droite tracée de GAMBO au village NDANDA, d'environ 100 Km.
- A l'Ouest, par une frontière naturelle constituée par la rivière KOTTO.
- Au Nord, par une frontière naturelle constituée par la rivière LAKELINA jusqu'à son embouchure avec la KOTTO.
- Au Sud, par la Route Nationale n° 2 sur une distance d'environ 50 Km, allant du pont de la KOTTO au village GAMBO.

ARTICLE 3.- Le Chef-Lieu de la nouvelle Commune Rurale de Zone d'Elevage de POMBOLO est fixé au village POMBOLO.

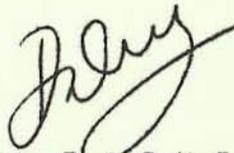
.../...



ARTICLE 4.- Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BANGUI, LE 20 JUILLET 1981



David DACKO.-

